



VILLE de PÉRONNE

Arrêté temporel

Envoyé en préfecture le 17/08/2026
Reçu en préfecture le 17/08/2026
Publié le 142 du 10 août 2026
ID : 080-218005858-20260817-ART1422026PM-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

**Arrêté municipal temporaire n° 142 du 10 août 2026
Portant réglementation sur la circulation à l'occasion de la cérémonie
commémorative de la bataille du Mont Saint-Quentin**

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation de la cérémonie commémorative de la « Bataille du Mont Saint-Quentin » le mardi 02 septembre 2026 à 18 heures 00 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation afin de permettre l'organisation de cette cérémonie ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que cette manifestation empruntera une Route Départementale (RD 1017) pouvant ainsi perturber temporairement la circulation routière si celle-ci n'était pas réglementée ;

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite, Avenue des Australiens (RD1017) dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue du Château d'Eau et la rue de Mont-Saint-Quentin et son intersection avec la rue d'Allaines, le **mercredi 02 Septembre 2026 de 17 heures 15 à 19 heures 00**.
- ARTICLE 2 :** Des barrières avec la mention « Route Barrée » seront placées, de part et d'autre de l'Avenue des Australiens interdite à la circulation ainsi que rue Octave GAUDECHON et rue Pierre L'HERMITE avec leur intersection avec la Rue de l'Abbaye.
- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire indiquera ces prescriptions et sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80).
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : <https://www.ville-peronne.fr> et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 8 :** En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 10 août 2026

Le Maire,
Monsieur Gautier MAËS



Publié le :

